Institutional Repository - Research Portal
Dépôt Institutionnel - Portail de la Recherche
researchportal.unamur.be
University of Namur

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Recours devant le Conseil d'Etat

LARIELLE, SARAH

Published in:
Les pages : obligations, contrats et responsabilité

Publication date:
2019

Document Version
le PDF de l'éditeur

Link to publication

Citation for pulished version (HARVARD):
LARIELLE, SARAH 2019, 'Recours devant le Conseil d'Etat: interruption de la prescription même si l'acte administratif n'est pas annulé', *Les pages : obligations, contrats et responsabilité*, numéro 57, pp. 1.

General rights
Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy
If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Download date: 05. Jan. 2025

Les pages
Obligations, Contrats et Responsabilités

2019 ■ n° 57
www.lespages.be

Brève

Recours devant le Conseil d'État : interruption de la prescription même si l'acte administratif n'est pas annulé

Lors de l'introduction, en 2008, de l'alinéa 3 dans l'article 2244, §1, du Code civil, le terme « annulé » avait été accolé à celui d'« acte administratif », ce qui impliquait que ce dernier devait aboutir à un arrêt d'annulation par le Conseil d'État pour que le recours ait un effet interruptif de prescription à l'égard de l'action en réparation du dommage causé par cet acte. Dans le cas contraire, aucun effet interruptif n'était attaché au recours. Les demandeurs étaient donc contraints d'introduire, à titre conservatoire, une action en réparation devant le juge civil pour préserver leurs droits.

Après avoir constaté, dans deux arrêts des 8 novembre 2018 et 6 décembre 2018[1], une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a annulé, dans un arrêt du 28 février 2019[2], le terme « annulé ».

Dorénavant, que l'acte administratif faisant l'objet du recours soit ou non annulé par le Conseil d'État, la prescription est valablement interrompue.

Sarah Larielle ·
Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

1 *C. const., 8 novembre 2018, nº 148/2018 et C. const., 6 décembre 2018, nº 175/2018. Voy. note de G. Schultz, « Recours au Conseil d'État et interruption de la prescription : de la discrimination dans l'air… », Les Pages, 2019, nº 46, p. 2.*

2 *C. const., 28 février 2019, nº 40/2019. Une question préjudicielle subséquente sur cette même problématique a en conséquence été déclarée sans objet : C. const., 14 mars 2019, nº 45/2019.*

© 2019 Anthemis s.a.
ISSN : 1378-8485
Toutes reproductions des contributions paraissant dans cette revue sont interdites sans l'accord préalable et écrit de l'ayant droit, sous réserve des exceptions applicables.

this jurisquare copy is licenced to Université de Namur- Faculté de droit